



Conservatoire Départemental Emile Goué

Règlement Pédagogique



	Applicable à compter du 1^{er} septembre 2013
	Avis du Comité technique paritaire en date du 24 juin 2013 Délibération n° CS/2013/27 du Comité Syndical en date du 25 juin 2013

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 : Organisation des études.

Article I.1.1 : *Les études sont organisées en cycles de durées variables évalués par un examen de passage, ou un diplôme de fin de cycle.*

Article I.1.2 : *Tout cursus d'étude (hors le cycle « Eveil » et le cursus « Théâtre ») comporte obligatoirement trois pratiques:*

- *Formation Musicale (ou modules de culture musicale pour la musique traditionnelle)*
- *Dominante*
- *Pratique collective*

Toutefois la Formation Musicale:

- *n'est obligatoire que jusqu'à la fin du 2ème cycle et peut être abandonnée dès la fin de la 2ème année de 2ème cycle dans le cas d'une poursuite des études en cursus « allégé ». Les élèves désirant s'inscrire en DEM doivent cependant poursuivre leurs études de Formation Musicale en 3ème cycle.*
- *pour les adultes et les élèves chanteurs, ne dure qu'un cycle.*
- *n'est pas obligatoire, mais conseillée, dans le cadre des cursus «Soutien instrumental amateur» et «Soutien vocal amateur».*

La pratique collective peut être pratiquée au sein d'un ensemble associatif amateur du département sous 2 conditions :

- 1) *que cet ensemble ait signé une convention de partenariat avec le conservatoire*
- 2) *que le directeur ait donné son accord après avoir vérifié que cela ne nuit pas au fonctionnement d'un ensemble constitué du Conservatoire.*

Article I.1.3 : *A chaque cycle est affecté un capital en années d'études, géré par le professeur et soumis à un contrôle pédagogique continu. Tout élève qui ne réussit pas à terminer son cycle et qui a utilisé son capital d'années sera soit réorienté, soit rayé, sur décision du Directeur, après consultation de l'équipe pédagogique.*

Article I.1.4 : *Les cours ont lieu chaque semaine durant la période scolaire dans chacune des disciplines enseignées.*

Les élèves sont tenus d'assister aux cours, faute de se voir refuser l'autorisation de se présenter aux examens et/ou contrôles.

L'inscription à un cours vaut obligation de participer aux manifestations organisées par l'enseignant, sauf motif sérieux dûment justifié.

De même, il est fortement conseillé d'assister aux spectacles recommandés par les enseignants.

I.2 : Dispositions diverses.

Article I.2.1 : *Un congé d'un an au maximum dans une ou plusieurs disciplines peut être accordé par le directeur, à condition d'avoir été sollicité avant la fin du premier trimestre scolaire. Au-delà, l'année sera intégralement prise en compte.*

Article I.2.2 : *Les parents d'élèves ne sont pas admis à assister aux cours, sauf sur demande de l'enseignant.*

Chapitre II - Formation Musicale

II.1 : Conditions d'accès.

Article II.1.1 : *L'admission dans le cycle d'éveil se fait par inscription (par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles).*

Article II.1.2 : *L'admission en cycles 2 et 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles précédents, par tests d'entrée pour les autres.*

Article II.1.3 : *L'admission en cycle spécialisé se fait par examen organisé au niveau régional.*

Article II.1.4 : *Limites d'âge*

Cycle Eveil (en fonction du niveau scolaire, voir schéma ci-dessous).

Entrée en cycle 1 : Enfants scolarisés en CE1, CE2, CM1, CM2.

Entrée en cycles 2 et 3 : Pas de condition d'âge.

Le Directeur est seul habilité à octroyer des dérogations à ces limites d'âge, après consultation des enseignants concernés.

II.2 : Organisation des études.

Article II.2.1 :

Les études de Formation Musicale sont organisées selon le schéma ci-dessous. Le programme en est fixé par l'équipe pédagogique et validé par le Directeur après avis du Conseil Pédagogique.

Article II.2.2 : *La validation du cycle 2, 2ème année est exigée pour poursuivre des études instrumentales en cursus «allégé».*

Article II.2.3 : *Le cycle spécialisé n'est créé chaque année que si le nombre d'élèves est suffisant.*

II.3 : Modes d'évaluations.

Article II.3.1 : *La fin des cycles 1 et 2 est validée par un examen de passage. A l'issue du cycle 2, tout élève se verra décerner un brevet. La fin du cycle 3 est validée par un Certificat d'Etudes Musicales. Le cycle spécialisé est validé par un Diplôme d'Etudes Musicales décerné dans le cadre d'épreuves organisées en région, en collaboration avec les autres établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat (CRR et CRD).*

Article II.3.2 : *Les niveaux intermédiaires en cycles 1 et 2 sont validés par l'admission dans l'année supérieure sur la foi du contrôle continu.*

Article II.3.3 : *Les épreuves des examens sont organisées par l'équipe pédagogique selon le cadre fixé par le Règlement des Examens, validé par le Conseil Pédagogique.*

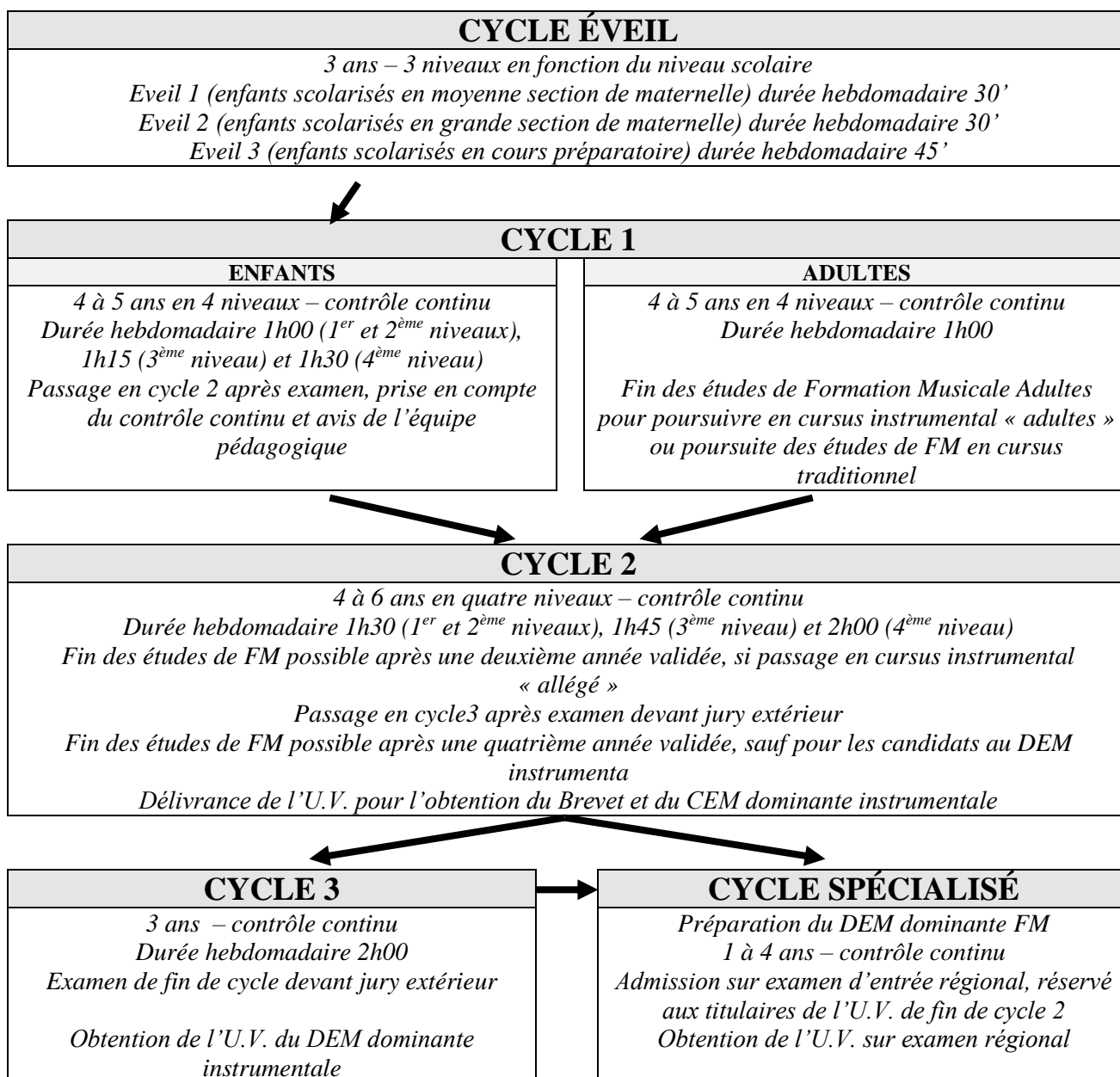
II.4 : Cursus Particuliers.

Article II.4.1 : *Les élèves chanteurs suivent un cursus particulier de 1^{er} cycle intitulé « Formation Musicale Chanteur», et les élèves instrumentistes adultes un cursus particulier de 1^{er} cycle intitulé «Formation Musicale Adulte», sur 4 ans validés par un examen de fin de cycle qui sanctionne la fin des études.*

Article II.4.2 : *A l'issue de ce cycle, ces élèves peuvent, s'ils le souhaitent, intégrer un cycle « diplômant ».*

Article II.4.3 : *Ces cursus ne sont créés chaque année que si le nombre d'inscrits est suffisant.*

SCHÉMA DES ÉTUDES DE FORMATION MUSICALE



Chapitre III - Disciplines instrumentales

III.1 : Conditions d'accès.

Article III.1.1 : *En cas d'un nombre insuffisant de places disponibles, les anciens élèves sont toujours prioritaires par rapport aux nouveaux élèves et les habitants du département de la Creuse par rapport aux élèves qui résident hors du département.*

Pour les nouveaux inscrits, l'ordre de priorité est le suivant :

- *Candidats au cycle 1 par ordre d'âge croissant*
- *Candidats aux cycles 2, 3 et spécialisé, après tests d'entrée ou concours par ordre d'âge croissant*
- *Candidats au cycle d'Initiation par ordre d'âge décroissant*
- *Candidats Adultes (plus de 18 ans) par ordre d'âge croissant*

Le Directeur est seul habilité à dresser la liste des élèves prioritaires.

Article III.1.2 : *L'admission dans le cycle « Initiation » se fait, dans la limite des places disponibles, par inscription.*

Article III.1.3 : *L'admission en cycle 1 est réservée aux enfants ayant suivi au moins une 1ère année entière de Formation Musicale : tant que ce n'est pas le cas, l'inscription se fait en cycle « Initiation ».*

Article III.1.4 : *L'admission en cycles 2 et 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles précédents, par tests d'entrée pour les autres.*

Article III.1.5 : *L'admission en cycle spécialisé se fait par examen organisé au niveau régional.*

Article III.1.6 : *Limites d'âge*

Cycle Eveil (en fonction du niveau scolaire, voir schéma ci-dessous)

Cycle 1 : niveau scolaire minimum CE2

Autres cycles : Pas de condition d'âge.

III.2 : Organisation des études.

Article III.2.1 : *Les études instrumentales sont organisées selon le schéma ci-dessous.*

Article III.2.2 : *A la demande de l'équipe pédagogique, tout élève, en cours de cycle 1 ou 2 pourra être soumis à un contrôle de niveau préalable à la poursuite de ses études.*

Article III.2.3 : *L'inscription à un cursus instrumental implique obligatoirement l'inscription au cours de Formation Musicale et la participation à un atelier de pratiques collectives.*

Article III.2.4 : *Il est obligatoire que chaque élève instrumentiste joue en public, au moins une fois durant l'année scolaire. Cette obligation peut être inscrite dans le règlement des examens pour valider un examen.*

Article III.2.5 : *La pratique d'un second instrument n'est possible que pour les élèves ayant validé leur premier cycle dans leur dominante instrumentale. La pratique de 3 instruments n'est pas autorisée.*

III.3 : Modes d'évaluations.

Article III.3.1 : *Les épreuves des examens sont organisées par l'équipe pédagogique selon le cadre fixé par le Règlement des Examens validé par le Conseil Pédagogique.*

III.4 : Coursus particuliers.

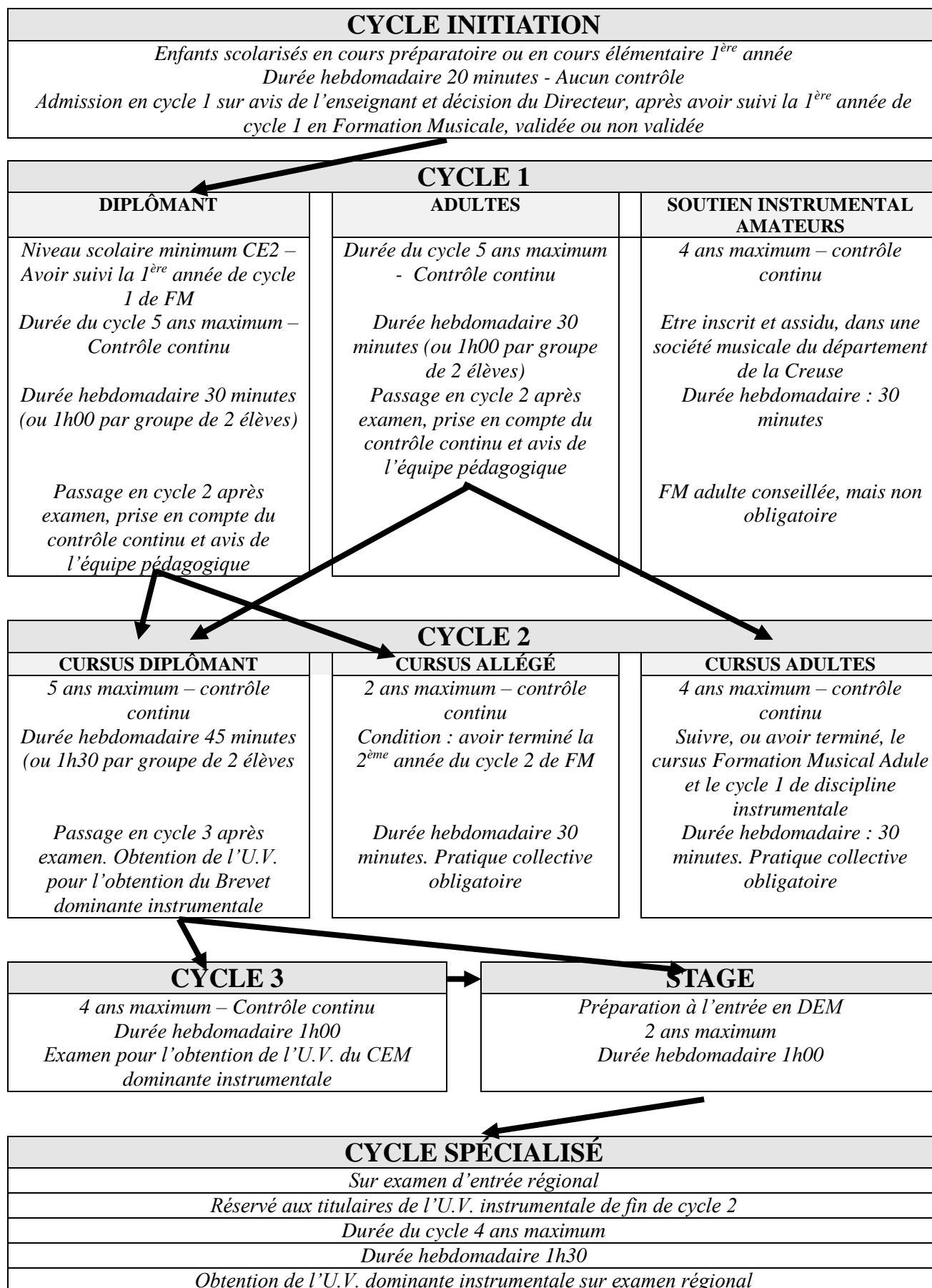
Article III.4.1: *Il est créé 2 cursus particuliers de 1^{er} cycle, « Adultes » et « Soutien instrumental amateur », organisés selon le schéma ci-dessous.*

Article III.4.2 : *Les élèves ayant validé le cycle 2, 2^{ème} année de Formation Musicale, peuvent s'inscrire à un cursus instrumental «allégé», comportant uniquement la pratique instrumentale et la pratique collective, sans cours de Formation Musicale.*

Article III.4.3 : *Le passage du cursus « allégé » à un cursus « diplômant » est possible sous réserve d'un examen interne à l'établissement.*

Article III.4.4 : *Il n'y a pas d'examen à la fin des cursus particuliers qui se terminent une fois le capital « années » épuisé. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, accorder une ou plusieurs années supplémentaires dans la limite des places disponibles.*

SCHEMA DES ETUDES DE DISCIPLINE INSTRUMENTALE



Chapitre IV - Chant

IV.1 : Conditions d'accès.

Article IV.1.1 : *L'admission dans le cycle « Probatoire» se fait, dans la limite des places disponible, par inscription.*

Article IV.1.2 : *L'admission en cycles 1, 2 et 3 se fait par examen pour les élèves issus des cycles précédents, par tests d'entrée pour les autres.*

Article IV.1.3 : *L'admission en cycle spécialisé se fait par examen organisé au niveau régional.*

Article IV.1.4 : *Limites d'âge*

- *Cycle Probatoire : 16 ans minimum (éventuellement 14 ans par dérogation exceptionnelle)*
- *Cycle 1 : 17 ans minimum*
- *Autres cycles : Pas de condition d'âge.*

IV.2 : Organisation des études.

Article IV.2.1 : *Les études de chant sont organisées selon le schéma ci-dessous.*

Article IV.2.2 : *A la demande de l'équipe pédagogique, tout élève, en cours de cycle 1 ou 2 pourra être soumis à un contrôle de niveau préalable à la poursuite de ses études.*

Article IV.2.3 : *L'inscription à un cursus chant implique obligatoirement l'inscription au cours de Formation Musicale Chanteur et la participation à un atelier de pratiques collectives.*

IV.3 : Modes d'évaluations.

Article IV.3.1 : *Les épreuves des examens sont organisées par l'équipe pédagogique selon le cadre fixé par le Règlement des Examens validé par le Conseil Pédagogique.*

IV.4 : Cursus particuliers.

Article IV.4.1 : *Il est créé 2 cursus particuliers, « Parcours vocal personnalisé » et « Soutien vocal amateur», organisés selon le schéma ci-dessous.*

Article IV.4.2 : *Il n'y a pas d'examen à la fin des cursus particuliers qui se terminent une fois le capital « années » épuisé. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, accorder une ou plusieurs années supplémentaires dans la limite des places disponibles.*

SCHÉMA DES ÉTUDES DE CHANT

CYCLE PROBATOIRE
<p><i>A partir de 16 ans, ou 14 ans après autorisation du Directeur sur avis de l'enseignant</i> <i>Durée du cycle 2 ans (prolongée d'un ou deux ans pour les élèves entrés avant 16 ans)</i> <i>Durée hebdomadaire du cours 30 minutes - contrôle continu</i> <i>Examen interne pour l'admission en cycle 1 diplômant</i></p>

CYCLE 1		
DIPLÔMANT	PARCOURS VOCAL PERSONNALISÉ	SOUTIEN VOCAL AMATEURS
<p><i>17 ans minimum</i></p> <p><i>Durée du cycle 4 ans maximum (5 ans sur décision du Directeur après avis de l'enseignant)</i> <i>Durée hebdomadaire 30 minutes - contrôle continu</i></p> <p><i>Passage en cycle 2 après examen, prise en compte du contrôle continu et avis de l'équipe pédagogique</i></p>	<p><i>Durée du cycle 3 ans non renouvelables</i> <i>Réservé aux adultes non membres d'un ensemble vocal du département</i> <i>Pratique collective et assiduité obligatoires</i></p> <p><i>Durée hebdomadaire 30 minutes</i></p>	<p><i>Durée du cycle 2 ans non renouvelables</i> <i>Réservé aux adultes membres d'un ensemble vocal du département</i> <i>Durée hebdomadaire : 30 minutes</i></p> <p><i>FM chanteurs conseillée, mais non obligatoire</i></p>

CYCLE 2
<p><i>Durée du cycle 4 ans maximum (5 ans sur décision du Directeur après avis de l'enseignant)</i> <i>Durée hebdomadaire 45 minutes - contrôle continu</i> <i>Passage en cycle 3 après examen</i> <i>Obtention du Brevet dominante chant si réussite à l'examen, fin des études FM chanteur validée et participation à un ensemble</i></p>

CYCLE 3	STAGE
<p><i>4 ans maximum – Contrôle continu</i> <i>Durée hebdomadaire 1h00</i> <i>Examen pour l'obtention de l'U.V. du CEM dominante chant</i></p>	<p><i>Préparation à l'entrée en DEM</i> <i>2 ans maximum</i> <i>Durée hebdomadaire 1h00</i></p>

CYCLE SPÉCIALISÉ
<i>Sur examen d'entrée régional</i>
<i>Réservé aux titulaires de l'U.V. chant de fin de cycle 2</i>
<i>Durée du cycle 4 ans maximum</i>
<i>Durée hebdomadaire 1h30</i>
<i>Obtention de l'U.V. dominante chant sur examen régional</i>

Chapitre V – Pratiques collectives

V.1 : Dispositions générales.

Article V.1.1 : *Les élèves inscrits par le Directeur au sein de pratiques collectives sont tenus de suivre les plannings fixés par le professeur et approuvés par le Directeur.*

Article V.1.2 : *Les prestations publiques font partie intégrante des pratiques collectives et sont, à ce titre, obligatoires. En cas d'absences injustifiées et répétées, le renvoi pourra être prononcé.*

V.2 : Pratiques collectives obligatoires.

Article V.2.1 : *Excepté pour les élèves inscrits en cursus « Soutien instrumental amateurs » et « Soutien vocal amateurs », la participation à un atelier de pratique collective est obligatoire.*

Article V.2.2 : *Les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} année de Formation Musicale sont automatiquement inscrits en « Atelier vocal ». Les élèves justifiant au minimum de 2 années de pratique instrumentale sont inscrits, selon l'instrument pratiqué et les places disponibles aux ensembles suivants : Orchestre d'harmonie, Orchestre à cordes, Orchestre symphonique, ensemble de guitares, ensembles d'accordéons.*

Article V.2.3 : *Si les ensembles cités à l'article V.2.2 ne sont pas constitués dans l'antenne de cours de l'élève, il pourra soit participer à l'ensemble d'une société de musique amateur après accord du Directeur, soit s'inscrire à un ensemble dans une autre antenne, soit s'inscrire en musique de chambre.*

Article V.2.4 : *Les professeurs sont libres de créer d'autres ensembles (de classe, de département, etc.) mais la participation à ces orchestres ne peut se substituer à la participation aux ensembles obligatoire. L'inscription à un de ces ensembles implique l'assiduité aux répétitions et aux représentations organisées par l'enseignant.*

V.3 : Musique de Chambre.

Article V.3.1 : *La pratique de la musique de chambre est obligatoire pour les élèves inscrits en cycle spécialisé. Elle n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée aux élèves de cycle 3 : toutefois, elle ne peut se substituer à la pratique orchestrale obligatoire.*

Article V.3.2 : *Pour les élèves inscrits en DEM instrumental, la musique de chambre est validée la 1^{ère} année par un contrôle continu, les années suivantes par la délivrance d'un CEM ou d'un DEM.*

SCHÉMA DES PRATIQUES COLLECTIVES

ORCHESTRES D'HARMONIE

Orchestre d'harmonie de 1^{er} cycle

Orchestre d'harmonie des cycles 2 et 3

ORCHESTRES A CORDES

Orchestre à cordes de 1^{er} cycle

Orchestre à cordes des cycles 2 et 3

ORCHESTRE SYMPHONIQUE

Elèves inscrits en cycle instrumental 2 et 3

ENSEMBLE DE GUITARES

Ensemble de guitares de 1^{er} cycle

Ensemble de guitares des cycles 2 et 3

ENSEMBLE D'ACCORDÉONS

Ensemble d'accordéons de 1^{er} cycle

Ensemble d'accordéons des cycles 2 et 3

MUSIQUE DE CHAMBRE

Cycle unique

Répétitions hebdomadaires sur une année scolaire ou en fonction d'un projet de concerts

Prestation publique obligatoire

Validation par un CEM ou un DEM

ENSEMBLE VOCAL

Réservé aux élèves chanteurs et éventuellement 1 élève pianiste

ENSEMBLE DE MUSIQUE ANCIENNE

Elèves regroupés par niveaux après avis de l'enseignant

Chapitre VI – Disciplines optionnelles

VI.1 : Dispositions générales.

Article VI.1.1 : *Le Conservatoire propose plusieurs disciplines optionnelles. L'inscription à ces disciplines vaut engagement d'assiduité et de participation aux concerts. Les élèves inscrits dans une classe de disciplines optionnelles sont tenus de suivre les plannings fixés par le professeur et approuvés par le Directeur.*

Article VI.1.2 : *Les prestations publiques font partie intégrante des cours et sont, à ce titre, obligatoires. En cas d'absences injustifiées et répétées, le renvoi pourra être prononcé.*

VI.2 : Dispositions générales.

Article VI.2.1 : *Les disciplines optionnelles proposées sont :*

- *Musique assistée par ordinateur*
- *Atelier Jazz*
- *Histoire de la Musique*
- *Préparation à l'option facultative « Musique » du baccalauréat*

Article VI.2.2 : *Ces disciplines sont organisées selon le schéma ci-dessous.*

SCHÉMA DES DISCIPLINES OPTIONNELLES

MUSIQUE ASSISTÉE PAR ORDINATEUR

Cycle 1 de 3 ans maximum

Cycle 2 de 2 ans (3 ans sur dérogation). Obtention d'un certificat

ATELIER JAZZ

Cycle 1 de 5 ans maximum

Cycle 2 de 5 ans maximum

Cycle 3 de 3 ans maximum. Obtention du CEM

HISTOIRE DE LA MUSIQUE

Programme adapté par l'enseignant en fonction des programmations culturelles locales

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT

Réservé aux élèves scolarisés en 1^{ère} et terminale

Chapitre VII – Musiques traditionnelles

VII.1 : Dispositions générales.

Article VII.1.1 : *L'enseignement des musiques traditionnelles repose sur les principes indissociables de la genèse et de la pratique de ces musiques, à savoir : l'oralité, la pratique sociale et le lien avec le monde associatif, le rapport à la danse, les aspects patrimoniaux et l'évaluation sur les lieux de pratique.*

Article VII.1.2 : *Le département de musique traditionnelle est ouvert, dans la limite des places disponibles, à toute personne souhaitant suivre l'enseignement qui y est dispensé.*

Article VII.1.3 : *L'enseignement des musiques traditionnelles s'adresse aux adultes et aux enfants à partir de 6 ans, selon les contraintes physiques propres à l'instrument choisi. Lors des inscriptions, priorité est donnée aux plus jeunes.*

VII.2 : Organisation des études.

Article VII.2.1 : *Le département pédagogique des musiques traditionnelles comporte les disciplines suivantes : Accordéon diatonique, cornemuse – chabrette limousine, vielle à roue, violon traditionnel, percussions traditionnelles (tablas, derboukas, ..), musique d'ensemble, danse traditionnelle et culture musicale (sous forme de modules).*

Article VII.2.2 : *Les études sont organisées sous forme de parcours de l'élève, défini en termes d'objectifs, sans aucun examen, ni notation, ni classes de niveau.*

Article VII.2.3 : *Le parcours de l'élève se scinde en trois grandes étapes qui sont : découverte et initiation, apprentissage de base, approfondissement et diversification. L'enseignant chargé de cours, en relation avec le responsable du département, évalue la progression de l'élève dans ces 3 étapes.*

Article VII.2.4 : *Les élèves qui le souhaitent peuvent, à l'issue du parcours cité à l'article précédent, s'inscrire dans un cursus diplômant conduisant à un CEM et/ou un DEM.*

SCHÉMA DES ÉTUDES DE MUSIQUE TRADITIONNELLE

PARCOURS NON DIPLÔMANT
ÉTAPE 1 – Découverte et initiation
<i>Participation à au moins une audition publique</i>
<i>Participation aux ensembles</i>
<i>Participation aux ateliers de danse et aux modules de culture musicale non obligatoire mais conseillée</i>
ÉTAPE 2 – Apprentissage de base
<i>Participation à au moins 2 auditions publiques</i>
<i>Participation aux ensembles</i>
<i>Participation à un atelier de danse ou l'équivalent d'une année de modules de culture musicale</i>
ÉTAPE 3 – Approfondissement et diversifications
<i>Participation à au moins 3 auditions publiques</i>
<i>Participation à un atelier de danse et en assurer l'accompagnement pendant au moins 2 séances (sauf si déjà accompli lors de la deuxième étape)</i>
<i>Avoir suivi l'ensemble des modules de culture musicale</i>
<i>Justifier d'une pratique musicale autonome extérieure au conservatoire</i>
<i>Pratique du chant ou d'un second instrument encouragée</i>

CYCLE 3	STAGE
<i>Inscription sur décision du Directeur, après avis de l'équipe enseignante</i>	<i>Préparation à l'entrée en DEM</i>
<i>Durée hebdomadaire 1h00</i>	<i>2 ans maximum</i>
<i>Obtention du CEM (épreuves terminales définies par le règlement des examens)</i>	<i>Durée hebdomadaire 1h00</i>

CYCLE SPÉCIALISÉ
<i>Sur examen d'entrée régional</i>
<i>Durée du cycle 4 ans maximum</i>
<i>Durée hebdomadaire 1h30</i>
<i>Obtention du DEM (épreuves terminales définies par le règlement des examens en région)</i>

Chapitre VIII – Divers

VIII.1 : Art dramatique.

Article VIII.1.1 : *L'enseignement de l'art dramatique se fait sous forme d'ateliers organisés par l'enseignant chargé de cours.*

Article VIII.1.2 : *Aucun cursus d'étude n'est pour l'instant défini. Une annexe à ce règlement précisera l'organisation des études d'art dramatique dès que le cursus aura été créé et validé par le Directeur.*

VIII.2 : Classes à horaires aménagés musique et théâtre.

Article VIII.2.1 : *L'organisation de ces classes doit permettre aux élèves les plus motivés de suivre des études musicales ou d'art dramatique dans le temps scolaire.*

Article VIII.2.2 : *Les enfants sont acceptés en école primaire pour les classes à horaires aménagés musique sur examen du dossier et en collège pour les classes à horaires aménagés musique ou théâtre après passage devant une commission officielle. Les décisions d'admission sont soumises à l'Inspection Académique.*
